



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

---

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 72

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR LA  
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES  
FRAIS**

---

**Avis de motion donné le 9 octobre 2012  
Adopté le 13 novembre 2012  
En vigueur le 16 novembre 2012  
Prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013**

**Prise d'effet de l'article 16 le 1<sup>er</sup> avril 2013**



## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement décrète la tarification applicable dans l'arrondissement à l'égard d'une demande de modification à un règlement d'urbanisme, de dérogation mineure, d'autorisation d'un usage conditionnel ou d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un immeuble, à l'égard des activités et aux services offerts en matière de loisirs, à l'égard de la location d'espaces récréatifs, à l'égard de l'inscription à une activité du programme Vacances-été, à l'égard de la fourniture de biens et aux services offerts dans les bibliothèques publiques, à l'égard de l'exécution de travaux à la suite de travaux effectués par une entreprise d'utilité publique, à l'égard d'une modification de trottoir ou de bordure de rue, à l'égard du déplacement ou du remorquage d'un véhicule et du service de fourrière et à l'égard du dépôt de la neige dans une rue.*

*Ce règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 72**

### **RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.** Ce règlement fixe les tarifs pour la fourniture de biens et de services et les autres frais de l'Arrondissement de Beauport. Ces tarifs et ces autres frais sont édictés à l'égard de leurs matières aux chapitres du présent règlement.
- 2.** Certaines modalités relatives à la fourniture de biens et de services sont prescrites dans les chapitres concernant ces matières.
- 3.** Le montant exigible relativement aux tarifs pour la fourniture de biens et de services est payé au moment de la demande, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit dans le chapitre concerné ou dans un autre règlement.
- 4.** Les taxes applicables s'ajoutent aux tarifs édictés par le présent règlement, à moins d'indication contraire.

#### **CHAPITRE II**

**TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'URBANISME, UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL OU UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PLAN DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION OU D'UNE OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

- 5.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« ensemble résidentiel » : un des cas ou éléments suivants :

- 1° plusieurs bâtiments destinés à un usage résidentiel implantés sur un même lot;
- 2° un projet qui a pour but de lotir un immeuble pour y implanter plusieurs bâtiments destinés à un usage résidentiel.

**6.** La tarification pour une demande de modification du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, et ses amendements est la suivante :

1° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement relative à l'implantation d'un bâtiment principal ou à l'exercice d'un usage principal demandée à l'égard de :

a) un bâtiment de trois logements ou moins qui n'est pas compris dans un ensemble résidentiel, le tarif est de 1 540 \$;

b) un bâtiment résidentiel, autre qu'un bâtiment de trois logements ou moins, qui n'est pas compris dans un ensemble résidentiel, le tarif est de 3 070 \$;

c) un ensemble résidentiel, le tarif est de 4 610 \$;

2° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement relative à l'implantation d'un bâtiment principal destiné à un usage principal autre que résidentiel ou relative à l'exercice d'un usage principal autre que résidentiel, le tarif est de 4 610 \$;

3° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement autre qu'une norme visée au paragraphe 1° ou 2° demandée à l'égard de :

a) un bâtiment de trois logements ou moins, le tarif est de 1 540 \$;

b) un bâtiment autre que celui visé au sous-paragraphe a), le tarif est de 3 070 \$;

4° pour une modification à un critère ou à un objectif relatif à un plan d'implantation et d'intégration architecturale, le tarif est de 4 610 \$;

5° pour une modification qui vise à permettre, pour la première période, l'utilisation temporaire d'un immeuble, le tarif est de 4 610 \$;

6° pour une modification qui vise à permettre, pour une période supplémentaire, l'utilisation temporaire d'un immeuble, le tarif est de 2 050 \$;

7° pour une modification relative à un territoire soumis à l'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un immeuble ou relative à un critère que doit respecter un plan de construction ou de modification, le tarif est de 4 610 \$;

8° pour une demande d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un immeuble, le tarif est de 3 070 \$;

9° pour une modification relative à un usage conditionnel, autre qu'une autorisation visée au paragraphe 1° de l'article 7, le tarif est de 3 070 \$;

10° pour une modification relative à une autorisation personnelle, aucun tarif n'est imposé.

**7.** La tarification pour certaines demandes d'approbation ou d'autorisation est la suivante :

1° pour l'étude d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, la tarification est la suivante :

a) pour l'étude et l'analyse, le tarif est de 481 \$;

b) pour couvrir le coût de publication de l'avis, le dépôt est de 205 \$;

2° pour une demande de dérogation mineure, la tarification est la suivante :

a) pour l'étude et l'analyse, le tarif est de 481 \$;

b) pour couvrir le coût de publication de l'avis, le dépôt est de 205 \$.

**8.** Un tarif imposé en vertu de l'article 6 ou 7 est acquitté au moment de la demande à défaut de quoi, la demande n'est pas considérée.

**9.** Chaque demande prévue à l'article 6 ou au paragraphe 1° de l'article 7 fait l'objet d'une tarification distincte.

Toutefois, si plusieurs demandes sont présentées simultanément et qu'elles visent un même immeuble, le tarif imposé à l'ensemble de ces demandes est le tarif le plus élevé prescrit à l'égard de chacune de ces demandes.

**10.** Lorsqu'un tarif prescrit à l'article 6 à l'égard d'une demande est inférieur à 2 000 \$, une partie de celui-ci, soit 500 \$, constitue un dépôt servant à garantir les frais de publication. Ce dépôt est remis au demandeur lorsque sa demande est refusée sauf si un règlement est retiré pour le seul motif qu'un référendum doit, conformément à la loi, être tenu à son égard.

**11.** Lorsqu'un tarif prescrit à l'article 6 à l'égard d'une demande est de 2 000 \$ ou plus, une partie de celui-ci, soit 1 000 \$, constitue un dépôt servant à garantir les frais de publication. Ce dépôt est remis au demandeur lorsque sa demande est refusée sauf si un règlement est retiré pour le seul motif qu'un référendum doit, conformément à la loi, être tenu à son égard.

**12.** L'article 6 et le sous-paragraphe a) des paragraphes 1° et 2° de l'article 7 ne s'appliquent pas à une demande présentée par un organisme de charité enregistré en vertu de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) ou par une institution religieuse lorsque la demande est faite dans la poursuite immédiate de ses objectifs constitutifs de nature charitable ou religieuse.

### **CHAPITRE III**

#### **TARIFICATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS ET AUX SERVICES OFFERTS EN MATIÈRE DE LOISIRS**

##### **SECTION I**

###### **DÉFINITIONS**

**13.** Dans ce chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« adulte » : une personne âgée de 22 ans à 59 ans;

« aîné » : une personne âgée de 60 ans ou plus;

« combo parent-jeune » : l'inscription simultanée d'un jeune à un cours de niveau préscolaire et de son parent à une animation aquatique qui se déroule pendant le cours du jeune;

« jeune » : une personne âgée de 21 ans et moins;

« famille » : l'ensemble des personnes habitant à la même adresse;

« personne handicapée » : une personne vivant avec des incapacités;

« non-résident » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville;

« résident » : une personne qui réside à l'intérieur du territoire de la ville.

##### **SECTION II**

#### **TARIFICATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS ET SERVICES OFFERTS EN MATIÈRE DE LOISIRS AUX FAMILLES ET AUX NON-RÉSIDENTS**

**14.** Aux fins de certaines activités tarifées au présent chapitre, une tarification familiale est imposée.

Cette tarification s'applique à une famille résidant sur le territoire de la ville ayant deux jeunes ou plus participant à une même activité de soccer, de baseball ou de hockey. Dans un tel cas, la tarification autrement applicable est réduite de 20 % pour le deuxième jeune et de 50 % pour le troisième jeune et pour chacun des jeunes suivants.

**15.** La tarification régulière imposée au présent chapitre est majorée de 50 % à l'égard d'un non-résident de la ville à moins d'indication à l'effet contraire.

### SECTION III

#### TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DES ACTIVITÉS AQUATIQUES

**16.** La tarification pour la fourniture des activités aquatiques est imposée comme suit :

1° pour un cours de natation dispensé par la Croix-Rouge, lorsque :

a) il s'agit d'un cours de 30 minutes de niveau préscolaire avec parents, Étoile de mer, Loutre de mer et Canard, d'une durée de dix semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un jeune résident, la tarification est de 47 \$;

ii. il s'agit d'un jeune non-résident, la tarification est de 81 \$;

b) il s'agit d'un cours de 30 minutes de niveau préscolaire sans parent, Tortue de mer, Salamandre, Poisson-lune, d'une durée de dix semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un jeune résident, la tarification est de 47 \$;

ii. il s'agit d'un jeune non-résident, la tarification est de 81 \$;

c) il s'agit d'un cours de 45 minutes crocodile, baleine et junior de niveau un à quatre d'une durée de dix semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un jeune résident, la tarification est de 52 \$;

ii. il s'agit d'un jeune non-résident, la tarification est de 86 \$;

d) il s'agit d'un cours de 55 minutes junior de niveau cinq à dix d'une durée de dix semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un jeune résident, la tarification est de 59 \$;

ii. il s'agit d'un jeune non-résident, la tarification est de 97 \$;

e) il s'agit d'un cours de 55 minutes natation essentielle, style de nage d'une durée de dix semaines, lorsque :

i. il s'agit d'un jeune résident, la tarification est de 76 \$;

ii. il s'agit d'un jeune non-résident, la tarification est de 114 \$;

2° pour un cours d'aqua adulte, lorsque :



a) il s'agit d'un cours de 55 minutes dispensé une fois par semaine pendant dix semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 66,10 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 99,15 \$;

b) il s'agit d'un cours de 55 minutes dispensé deux fois par semaine pendant dix semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 115,68 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 173,52 \$;

c) il s'agit d'un cours de 55 minutes dispensé trois fois par semaine pendant dix semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 173,08 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 259,62 \$;

3° pour un cours aqua-aîné, lorsque :

a) il s'agit d'un cours de 55 minutes dispensé une fois par semaine pendant dix semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 55,66 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 83,49 \$;

b) il s'agit d'un cours de 55 minutes dispensé deux fois par semaine pendant dix semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 99,15 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 148,73 \$;

c) il s'agit d'un cours de 55 minutes dispensé trois fois par semaine pendant dix semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 147,85 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 221,79 \$;

4° pour un cours Étoile de bronze de 55 minutes d'une durée de dix semaines, la tarification pour tous est de 60 \$ incluant les coûts d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage;

5° pour un cours de niveau médaille de bronze d'une durée de 28 heures, la tarification pour tous est de 115 \$ incluant les coûts d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage;

6° pour un cours de niveau croix de bronze d'une durée de 32 heures, la tarification pour tous est de 145 \$ incluant les coûts d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage;

7° pour un cours de premiers soins de nature générale d'une durée de 16 heures, la tarification pour tous est de 75 \$ incluant les coûts d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage;

8° pour un cours d'assistant-moniteur en sécurité aquatique d'une durée de 32 heures, la tarification pour tous est de 143 \$ incluant les coûts d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage;

9° pour un cours de moniteur en sécurité aquatique d'une durée de 28 heures, la tarification pour tous est de 143 \$ incluant les coûts d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage;

10° pour un cours de sauveteur national plage d'une durée de 16 heures, la tarification pour tous est de 172 \$ incluant les coûts d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage;

11° pour un cours de sauveteur national piscine d'une durée de 40 heures, la tarification pour tous est de 172 \$ incluant les coûts d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage;

12° pour un cours de moniteur en sauvetage d'une durée de 32 heures, la tarification pour tous est de 143 \$ incluant les coûts d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage;

13° pour une animation de deux heures incluant une heure de plateau spécialisé et l'animation pour un groupe de douze personnes, lorsque :

a) il s'agit d'un groupe de jeunes résidents, la tarification est de 100 \$ pour douze personnes et 5 \$ par personne supplémentaire;

b) il s'agit d'un groupe de jeunes non-résidents, la tarification est de 150 \$ pour douze personnes et de 7,50 \$ par personne supplémentaire.

**17.** Le remboursement d'un tarif imposé à l'article 16 est effectué sans frais dans l'une des situations suivantes :

1° force majeure qui entraîne l'annulation d'au moins 50 % de la session;

2° avant la date de fin de la période d'inscription;

3° lorsque la ville modifie l'horaire public;

4° lorsque la ville n'a pas fait connaître l'horaire au moment de l'inscription;

5° il s'agit des cours prénataux;

6° lorsque le participant est refusé en raison des prérequis ou des compétences non acquises pour accéder à un cours.

**18.** Le remboursement d'un tarif imposé à l'article 16 est effectué avec frais lorsque le participant demande un remboursement après la période d'inscription ou durant la tenue de l'activité en cours.

Dans ce cas, le remboursement est calculé au prorata du temps non écoulé de l'activité. Le décompte se fait en fonction du nombre de cours, de jours ou de semaines à compter de la date de réception de la demande de remboursement. Cette demande doit être écrite et indiquer la ou les raisons qui la motivent.

Des frais administratifs de 10 % du montant remboursé sont retenus pour chacune des demandes de remboursement.

Les demandes de remboursement inférieures à 20 \$, somme calculée avant les taxes, ne sont pas acceptées.

Une fois remboursé, le participant perd tous les privilèges reliés à la préinscription. Il perd, notamment, le droit de s'inscrire avant la date de fin de la session aquatique où il est inscrit.

#### **SECTION IV**

##### **TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DES ACTIVITÉS DE LOISIR À CARACTÈRE LIBRE**

**19.** La tarification relative à la fourniture des activités de loisir à caractère libre est imposée comme suit :

1° pour la baignade libre, la tarification est de 0 \$;

2° pour le patinage libre, la tarification est de 0 \$;

3° pour le badminton intérieur, la tarification est de 0 \$;

4° pour le hockey libre, la tarification est de 0 \$;

5° pour le bain extérieur, la tarification est de 0 \$;

6° pour le rouli-roulant, la tarification est de 0 \$.

## **SECTION V**

### **TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DES ACTIVITÉS DE BASEBALL**

**20.** La tarification pour la fourniture des activités de baseball est imposée comme suit :

1° pour l'activité de baseball dans la catégorie novice, lorsque :

a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 75 \$;

b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 112,50 \$;

2° pour l'activité de baseball dans la catégorie atome, moustique, pee-wee et la catégorie bantam, lorsque :

a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 140 \$;

b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 210 \$;

3° pour l'activité de baseball dans la catégorie midget, lorsque :

a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 165 \$;

b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 247,50 \$;

4° pour l'activité de baseball dans la catégorie junior, lorsque :

a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 325 \$;

b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 487,50 \$;

5° pour l'activité de baseball de la catégorie sénior, lorsque :

a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 350 \$;

b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 525 \$.

**21.** La tarification de la catégorie compétition pour la fourniture de l'activité de baseball est celle édictée par l'article 20, majorée de la manière suivante :

1° pour la classe A : 60 \$;

2° pour la classe B : 40 \$;

3° pour la classe AA : 75 \$.

**22.** Le remboursement d'un tarif imposé aux articles 20 et 21 est effectué sans frais, dans l'une des situations suivantes :

- 1° force majeure;
- 2° avant la date de fin de la période d'inscription;
- 3° lorsque le participant est refusé en raison des prérequis comme l'âge;
- 4° lorsque le participant est sélectionné pour évoluer dans une élite régionale qui ne relève pas de l'arrondissement.

**23.** Le remboursement d'un tarif imposé aux articles 20 et 21 est effectué, avec frais, lorsque le participant demande un tel remboursement après la période d'inscription ou durant la saison.

Dans ce cas, le remboursement est calculé au prorata du temps non écoulé de l'activité. Le décompte se fait en fonction du nombre de cours, de jours ou de semaines à compter de la date de réception de la demande de remboursement. Cette demande doit être écrite et indiquer la ou les raisons qui la motivent.

Des frais administratifs de 10 % du montant remboursé sont retenus pour chacune des demandes de remboursement.

Les demandes de remboursement inférieures à 20 \$, somme calculée avant les taxes, ne sont pas acceptées.

Une fois remboursé, le participant perd tous les privilèges reliés à la préinscription.

## **SECTION VI**

### **TARIFICATION POUR LA FOURNITURE D'UNE ACTIVITÉ AQUATIQUE**

**24.** La tarification pour la fourniture d'une activité aquatique est imposée comme suit :

- 1° pour les services du personnel aquatique, la tarification est de 27 \$ l'heure, minimum deux heures;
- 2° pour un cours privé pour une personne, lorsque :
  - a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 22 \$ l'heure;
  - b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 34 \$ l'heure;
- 3° pour un cours privé pour deux personnes, lorsque :

- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 20 \$ l'heure;
- b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 30 \$ l'heure.

**25.** Le remboursement d'un tarif imposé à l'article 24 est effectué, sans frais, dans l'une des situations suivantes :

- 1° force majeure;
- 2° un avis verbal est donné au moins 48 heures avant la tenue de l'activité visée.

## **SECTION VII**

### **TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DES ACTIVITÉS DE SOCCER ESTIVAL ET DE SOCCER HIVERNAL**

**26.** La tarification pour la fourniture des activités de soccer estival est imposée comme suit :

- 1° pour les catégories U5 et U6, lorsque :
  - a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 120 \$;
  - b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 180 \$;
- 2° pour les catégories U7 et U18, lorsque :
  - a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 170 \$;
  - b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 255 \$;
- 3° pour la catégorie sénior, lorsque :
  - a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 225 \$;
  - b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 337,50 \$.

**27.** La tarification pour la fourniture des activités de soccer estival applicable à la clientèle de la catégorie compétition est celle édictée à l'article 26 majorée de 75 \$.

**28.** La tarification pour la fourniture des activités de soccer hivernal est imposée comme suit :

- 1° pour les catégories U5 à U7, lorsque :
  - a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 120 \$;

b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 180 \$;

2° pour les catégories U8 à U18, lorsque :

a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 270 \$;

b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 405 \$;

3° pour la catégorie sénior, lorsque :

a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 300,07 \$;

b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 450,53 \$.

**29.** La tarification pour la fourniture des activités de soccer hivernal applicable à la clientèle de la catégorie compétition est celle édictée à l'article 28, majorée de 70 \$ pour les catégories U9 à U11 et de 75 \$ pour les catégories U12 à U18.

**30.** Le remboursement de la tarification imposée aux articles 26 à 29 est effectué, sans frais, dans l'une des situations suivantes :

1° force majeure;

2° avant la date de fin de la période d'inscription;

3° lorsque le participant est refusé en raison des prérequis comme l'âge;

4° lorsque le participant est sélectionné pour évoluer dans une élite régionale qui ne relève pas de l'arrondissement.

**31.** Le remboursement de la tarification imposée aux articles 26 à 29 est effectué, avec frais, lorsque le participant demande un remboursement après la période d'inscription ou durant la saison.

Dans ce cas, le remboursement est calculé au prorata du temps non écoulé de l'activité. Le décompte se fait en fonction du nombre de cours, de jours ou de semaines à compter de la date de réception de la demande de remboursement. Cette demande doit être écrite et indiquer la ou les raisons qui la motivent.

Des frais administratifs de 10 % du montant remboursé sont retenus pour chacune des demandes de remboursement.

Les demandes de remboursement inférieures à 20 \$, somme calculée avant les taxes, ne sont pas acceptées.

Une fois remboursé, le participant perd tous les privilèges reliés à la préinscription.

## **SECTION VIII**

### **TARIFICATION POUR LA LOCATION DE MATÉRIEL DE LA VILLE**

**32.** La tarification pour la location d'un système de son, d'un système d'éclairage ou d'une bonbonne d'hélium est imposée comme suit :

1° pour la location d'un système de son « Beauport en musique » avec un technicien pour le montage, le démontage et l'opération, lorsque :

a) le technicien monte et démonte le système seul, la tarification pour un organisme reconnu est de 67 \$;

b) le technicien monte et démonte le système avec l'aide du locataire, la tarification pour un organisme reconnu est de 45 \$;

2° pour l'opération du système de son, la tarification est de 18 \$ l'heure;

3° pour la location d'un système d'éclairage avec un technicien pour le montage et le démontage, lorsque :

a) le technicien monte et démonte le système seul, la tarification pour un organisme reconnu est de 67 \$;

b) le technicien monte et démonte le système avec l'aide du locataire, la tarification pour un organisme reconnu est de 45 \$;

4° pour l'opération du système d'éclairage, la tarification est de 18 \$ l'heure;

5° pour la location d'une bonbonne d'hélium, la tarification pour un organisme reconnu est de 0,05 \$ la livre.

**33.** La tarification pour la location d'équipement sportif aux jeunes en saison est imposée comme suit :

1° pour la location de mitaines ou bloque-rondelles, lorsque :

a) il s'agit de la catégorie novice-atome, lorsque :

i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 16 \$;

ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 24 \$;

b) il s'agit de la catégorie pee-wee, lorsque :

i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 21 \$;

ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 31 \$;



- c) il s'agit de la catégorie bantam et plus, lorsque :
  - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 31 \$;
  - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 46 \$;
- 2° pour la location de mitaines et bloque-rondelles, lorsque :
  - a) il s'agit de la catégorie novice-atome, lorsque :
    - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 26 \$;
    - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 39 \$;
  - b) il s'agit de la catégorie pee-wee, lorsque :
    - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 36 \$;
    - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 54 \$;
  - c) il s'agit de la catégorie bantam et plus, lorsque :
    - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 51 \$;
    - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 77 \$;
- 3° pour la location de jambières de gardien de but, lorsque :
  - a) il s'agit de la catégorie novice-atome, lorsque :
    - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 41 \$;
    - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 61 \$;
  - b) il s'agit de la catégorie pee-wee, lorsque :
    - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 72 \$;
    - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 108 \$;
  - c) il s'agit de la catégorie bantam et plus, lorsque :
    - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 82 \$;
    - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 123 \$;
- 4° pour la location d'un équipement complet, lorsque :

- a) il s'agit de la catégorie novice-atome, lorsque :
    - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 92 \$;
    - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 138 \$;
  - b) il s'agit de la catégorie pee-wee, lorsque :
    - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 133 \$;
    - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 200 \$;
  - c) il s'agit de la catégorie bantam et plus, lorsque :
    - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 184 \$;
    - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 276 \$;
- 5° pour la location d'un combiné épaulette et plastron, lorsque :

- a) il s'agit de la catégorie novice-atome, lorsque :
  - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 26 \$;
  - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 39 \$;
- b) il s'agit de la catégorie pee-wee, lorsque :
  - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 36 \$;
  - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 54 \$;
- c) il s'agit de la catégorie bantam et plus, lorsque :
  - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 51 \$;
  - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 77 \$;

6° pour la location d'équipement sportif de gardien de but, en tout ou en partie, à titre d'essai pour une période maximale de quatre semaines, lorsque :

- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 41 \$;
- b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 61 \$.

**34.** La tarification pour le transport de matériel pour le compte d'un organisme reconnu est imposée comme suit :

1° pour un transport de matériel, aller seulement, la tarification est de 20 \$;

2° pour un transport de matériel, aller et retour, la tarification est de 40 \$.

## **SECTION IX**

### **TARIFICATION POUR UNE ACTIVITÉ D'ANIMATION**

**35.** La tarification pour une animation par l'équipe d'animation de parcs incluant l'autobus « Put-Put » lorsqu'il s'agit d'un organisme reconnu, est de 13,50 \$ l'heure par animateur.

## **CHAPITRE IV**

### **TARIFICATION POUR LA LOCATION D'ESPACES RÉCRÉATIFS**

## **SECTION I**

### **DÉFINITIONS**

**36.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« activité corporative » : une activité reliée à la mission de l'organisme regroupant des activités de nature administrative, de concertation, de formation ou de reconnaissance des bénévoles;

« activité de programmation » : une activité à exécution successive d'un organisme reconnu se déroulant hebdomadairement, mensuellement ou bimensuellement, en fonction des saisons ou de sessions prédéterminées en relation avec la mission et les services offerts par l'organisme;

« activité spéciale, événement spécial ou programme spécial » : une activité supportée ou non par l'arrondissement et pour laquelle une tarification varie en fonction de la nature de l'organisme qui l'organise;

« activité sociale de financement » : une activité à exécution non-successive telle une soirée, un spectacle, un tournoi, une activité de type 5 à 7 ou une activité offerte à une clientèle déterminée permettant d'amasser des fonds;

« adulte » : une personne âgée de 22 ans à 59 ans;

« aîné » : une personne âgée de 60 ans et plus;

« coût excédentaire » : la différence entre la dépense réelle lorsqu'un local est utilisé et la dépense effectuée quand le même local est inoccupé;

« famille » : l'ensemble des personnes résidant à la même adresse;

« individuel » : une activité réalisée par un individu agissant en son nom propre, pour un groupe ou une entreprise privée;

« jeune » : une personne âgée de 21 ans et moins;

« local permanent » : un espace attribué exclusivement à l'usage d'un organisme reconnu pour ses activités, qui peut également être un espace administratif ou de rangement;

« main d'œuvre » : un surveillant pour les services duquel une tarification est applicable;

« non-résident » : une personne qui ne réside pas sur le territoire de la ville;

« organisme non reconnu » : un organisme à but non lucratif incorporé et non reconnu par une résolution du conseil d'arrondissement ou par une autre instance décisionnelle de la ville;

« organisme reconnu » : un organisme à but non lucratif reconnu par une résolution du conseil d'arrondissement ou par une autre instance décisionnelle de la ville;

« personne handicapée » : une personne vivant avec une incapacité;

« résident » : une personne qui réside sur le territoire de la ville. ».

## **SECTION II**

### **TARIFICATION POUR LA LOCATION D'ESPACES ET DE TERRAINS RÉCRÉATIFS**

**37.** La tarification pour la location d'espaces et de terrains récréatifs est imposée comme suit :

1° pour la location de 125 mètres carrés et moins, lorsque :

a) il s'agit d'une activité corporative, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 11 \$ l'heure;

iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 45 \$ l'heure;

b) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;

- ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 11 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 5,50 \$ l'heure;

c) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 22 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 45 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 13,50 \$ l'heure;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 34 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 45 \$ l'heure;

Des frais de main-d'oeuvre de 13,50 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 2,23 \$ l'heure s'ajoutent, s'il y a lieu, à la tarification des sous-paragraphes a) à d);

2° pour la location de plus de 125 mètres carrés jusqu'à 274 mètres carrés, lorsque :

a) il s'agit d'une activité corporative, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 15 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 58 \$ l'heure;

b) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

- i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 15 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 7 \$ l'heure;

c) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 29 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 58 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 18 \$ l'heure;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 44 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 58 \$ l'heure.

Des frais de main d'oeuvre de 13,50 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 3,82 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes a) à d);

3° pour la location de plus de 275 mètres carrés jusqu'à 559 mètres carrés, lorsque :

a) il s'agit d'une activité corporative, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 18 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 72 \$ l'heure;

b) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

- i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 18 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 7,50 \$ l'heure;

c) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 36 \$ l'heure;

iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 72 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 22 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 54 \$ l'heure;

iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 72 \$ l'heure.

Des frais de main d'oeuvre de 13,50 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 7,65 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes a) à d);

4° pour la location de plus de 560 mètres carrés jusqu'à 1 116 mètres carrés, lorsque :

a) il s'agit d'une activité corporative, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 22 \$ l'heure;

iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 90 \$ l'heure;

b) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 22 \$ l'heure;

iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 9 \$ l'heure;

c) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 45 \$ l'heure;

iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 90 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 27 \$ l'heure;

- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 67 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 90 \$ l'heure.

Des frais de main d'oeuvre de 13,50 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 11,41 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes a) à d);

5° pour la location 1 117 mètres carrés et plus, lorsque :

a) il s'agit d'une activité corporative, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 27 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 100 \$ l'heure;

b) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

- i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 27 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 11 \$ l'heure;

c) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 54 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 100 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 32 \$ l'heure;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 81 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 100 \$ l'heure.

Des frais de main d'oeuvre de 13, 50 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 15,22 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes a) à d);



6° pour la location de la piscine la Seigneurie sans le personnel aquatique, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

- i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 49 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 8 \$ l'heure;

b) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 49 \$ l'heure;
- c) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :
- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 49 \$ l'heure.

Des frais de main d'oeuvre de 13,50 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 48,28 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes a) à c);

7° pour la location de la piscine du centre de loisirs Monseigneur de Laval ou d'une piscine extérieure sans le personnel aquatique, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

- i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 30 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 5,50 \$ l'heure;

b) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 30 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 55 \$ l'heure;

c) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 30 \$ l'heure;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 55 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 55 \$ l'heure.

Des frais de main d'oeuvre de 13,50 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 18,64 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphe a) à c);

8° pour la location d'un terrain de balle, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

- i. il s'agit d'ânés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 22 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;

c) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 40 \$ l'heure.

Des frais de main d'oeuvre de 13,50 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 10,86 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphe a) à c);

9° pour la location d'un terrain de soccer extérieur à quatre, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

- i. il s'agit d'ânés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 22 \$ l'heure;

iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;

c) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;

iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 12 \$ l'heure.

Des frais de main d'oeuvre de 13,50 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 10,86 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes a) à c);

10° pour la location d'un terrain de soccer naturel extérieur à sept, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 22 \$ l'heure;

iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;

c) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;

iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 25 \$ l'heure.

Des frais de main d'oeuvre de 13,50 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 10,86 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes a) à c);

11° pour la location d'un terrain de soccer naturel extérieur à onze, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

- i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 22 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;

c) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 50 \$ l'heure.

Des frais de main d'oeuvre de 13,50 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 10,86 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes a) à c);

12° pour la location d'un terrain de soccer synthétique extérieur à sept, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

- i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 22 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;
- c) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :
  - i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;
  - ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;
  - iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 60 \$ l'heure.

Des frais de main d'oeuvre de 13,50 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 10,86 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes a) à c);

13° pour la location d'un terrain de volley ball et de pétanque sans service, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

- i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 22 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;
- c) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :
  - i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;
  - ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;
  - iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 0 \$ l'heure.

Des frais de main d'oeuvre de 13,50 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 10,86 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes a) à c);

14° pour la location d'un terrain de volley ball et de pétanque avec services, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

- i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 22 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;

c) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 22 \$ l'heure.

Des frais de main d'oeuvre de 13,50 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 10,86 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes a) à c);

15° pour la location d'un terrain de tennis sans service, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

- i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 22 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;

c) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 0 \$ l'heure.

Des frais de main d'oeuvre de 13,50 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 10,86 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphe a) à c);

16° pour la location d'un terrain de tennis avec services, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

- i. il s'agit d'ânés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 22 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;

c) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

- i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;
- ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 40 \$ l'heure;
- iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 22 \$ l'heure.

Des frais de main d'oeuvre de 13,50 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 10,86 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphe a) à c);

17° pour la location d'une piste de BMX, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

- i. il s'agit d'ânés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 100 \$ l'heure;

iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 0 \$;

*b)* il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 100 \$ l'heure;

*c)* il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 100 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 100 \$ l'heure.

Des frais de main d'oeuvre de 13,50 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 10,86 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes *a)* à *c)*;

18° pour la location d'un terrain de soccer synthétique à onze, lorsque :

*a)* il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

i. il s'agit d'aînés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 100 \$ l'heure;

iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 0 \$;

*b)* il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 100 \$ l'heure;

iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 100 \$;

*c)* il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 100 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 100 \$ l'heure.



Des frais de main d'oeuvre de 13,50 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 10,86 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphes a) à c).

**38.** Le remboursement d'une tarification imposée à l'article 37 est effectué, sans frais, dans l'une des situations suivantes :

1° force majeure;

2° lorsque la location est annulée dans un délai d'au moins 48 heures ouvrables avant le début de l'activité tarifée.

**39.** La tarification pour la location d'un espace exclusif ou prioritaire est imposée comme suit :

1° pour la location d'un local de moins de dix mètres carrés à un organisme reconnu, la tarification est 0 \$;

2° pour la location d'un local de dix à 50 mètres carrés à un organisme reconnu, la tarification est de 251,20 \$ par année;

3° pour la location d'un local de 51 à 100 mètres carrés à un organisme reconnu, la tarification est de 502,27 \$ par année;

4° pour la location d'un local de 101 à 150 mètres carrés à un organisme reconnu, la tarification est de 753,42 \$ par année;

5° pour la location d'un local de plus de 150 mètres carrés à un organisme reconnu, la tarification est de 1 004,60 \$ par année.

La taxe fédérale sur les produits et les services s'ajoute aux tarifs mentionnés aux paragraphes 2° à 5° du présent article.

### **SECTION III**

#### **TARIFICATION DES SPORTS DE GLACE**

**40.** La tarification pour la location des patinoires pour les sports de glace est imposée comme suit :

1° pour la location d'une grande patinoire en journée, de 6 heures à 16 : 30 heures du lundi au vendredi de septembre à août, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme scolaire, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme scolaire sans protocole d'entente, la tarification est de 68 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'un organisme scolaire avec protocole d'entente, la tarification est de 40,38 \$ l'heure;

b) il s'agit d'un organisme non reconnu pour les jeunes, la tarification est de 102 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un groupe ou d'une ligue d'adultes, la tarification est de 150 \$ l'heure;

2° pour la location d'une grande patinoire de 6 heures à la fermeture, du lundi au vendredi, de la mi-avril à la mi-août, lorsqu'il s'agit d'un organisme non reconnu pour les jeunes, la tarification est de 102 \$ l'heure;

3° pour la location d'une grande patinoire de 6 heures à la fermeture, tous les jours, de la mi-avril à la mi-août, s'il s'agit d'un organisme reconnu pour les jeunes, la tarification est de 68 \$ l'heure;

4° pour la location d'une grande patinoire de 6 heures à la fermeture les samedis et les dimanches et de 16 : 30 heures à la fermeture du lundi au vendredi de la mi-août à la mi-avril lorsqu'il s'agit d'un organisme reconnu pour les jeunes, la tarification est de 0 \$ l'heure jusqu'à concurrence d'un ratio de 3,5 heures/jeune/année et de 1,75 l'heure/jeune de moins de cinq ans/année;

5° pour la location d'une grande patinoire de 6 heures à la fermeture les samedis et les dimanches et de 16 : 30 heures à la fermeture du lundi au vendredi de septembre à août, s'il s'agit d'un organisme non reconnu pour les jeunes, la tarification est de 242 \$ l'heure pour la saison 2012-2013 et 266 \$ l'heure pour la saison 2013-2014;

6° pour la location d'une grande patinoire de 6 heures à 16 : 30 heures le samedi et le dimanche et de 16 : 30 heures à la fermeture tous les jours de septembre à août, lorsqu'il s'agit d'une ligue ou d'un groupe d'adultes la tarification est de 242 \$ l'heure pour la saison 2012-2013 et 266 \$ l'heure pour la saison 2013-2014;

7° pour la location d'une grande patinoire de 6 heures à 16 : 30 heures du lundi au vendredi de la mi-août à la mi-avril durant les congés scolaires, lorsqu'il s'agit d'un organisme reconnu pour les jeunes, la tarification du paragraphe 3° s'applique;

8° pour la location d'une grande patinoire de 6 heures à 16 : 30 heures du lundi au vendredi ou après 22 heures tous les jours de la mi-août à la mi-avril en vue de l'organisation d'un événement spécial sanctionné, incluant le montage et le démontage s'il s'agit d'un organisme reconnu pour les jeunes, la tarification est de 68 \$ l'heure;

9° pour la location d'une grande patinoire de 6 heures à la fermeture les samedis et les dimanches et de 16 : 30 heures à la fermeture du lundi au vendredi, de la mi-août à la mi-avril afin de combler des besoins

supplémentaires, s'il s'agit d'une association reconnue pour les jeunes, la tarification est de 242 \$ l'heure pour la saison 2012-2013 et 266 \$ l'heure pour la saison 2013-2014;

10° pour la location d'une grande patinoire de 6 heures à 16 : 30 heures tous les jours de la mi-août à la mi-avril, afin de combler des besoins supplémentaires, s'il s'agit d'une association reconnue pour les jeunes, la tarification est de 68 \$ l'heure;

11° pour la location d'une grande patinoire avant 16 : 30 heures du lundi au vendredi, de septembre à août, lorsqu'il s'agit d'une location privée ou autre dont 70 % de la clientèle est âgée de 60 ans et plus, la tarification est de 68 \$ l'heure;

12° pour la location d'une patinoire pour un non-résident adulte à l'intérieur d'un groupe de jeunes de 21 ans et moins, une tarification supplémentaire de 10 \$ par séance d'activité est imposée en sus de la tarification du présent article et doit être acquittée directement par le participant;

13° pour la location d'une patinoire à un non-résident adulte, tous les jours de l'année, pour les contrats de location à moyen ou à long terme, une tarification supplémentaire de 10 \$ par séance d'activité est applicable et cette tarification supplémentaire est incluse au coût du contrat de location;

14° pour la location ponctuelle d'une patinoire à un non-résident adulte, la tarification supplémentaire de 10 \$ par séance d'activité ne s'applique pas puisque l'activité n'est pas répétitive;

15° pour la location d'une patinoire extérieure, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de la commission scolaire, la tarification est de 20 \$ l'heure;

b) il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 40 \$ l'heure.

**41.** La tarification édictée à l'article 40 inclus le service de resurfaçage de la patinoire louée.

**42.** Le remboursement d'une tarification imposée à l'article 40 est effectué, sans frais, dans l'une des situations suivantes :

1° force majeure;

2° lorsque la location est annulée dans un délai d'au moins 48 heures ouvrables avant le début de l'activité tarifée.

**43.** La tarification pour la fourniture de l'activité de hockey est imposée comme suit :

1° pour l'inscription à l'activité de hockey dans la classe prénovice de niveau I et II, lorsque :

a) il s'agit d'un résident, le tarif est de 110 \$ et il se détaille comme suit :

i. tarif de base : 93 \$;

ii. frais d'équipement : 17 \$;

b) il s'agit d'un non-résident, le tarif est de 110 \$ et il se détaille comme suit :

i. tarif de base : 93 \$;

ii. frais d'équipement : 17 \$;

2° pour l'inscription à l'activité de hockey dans la classe prénovice supérieure au niveau II, lorsque :

a) il s'agit d'un résident, le tarif est de 130 \$ et il se détaille comme suit :

i. tarif de base : 113 \$;

ii. frais d'équipement : 17 \$;

b) il s'agit d'un non-résident, le tarif est de 130 \$ et il se détaille comme suit :

i. tarif de base : 113 \$;

ii. frais d'équipement : 17 \$;

3° pour l'inscription à l'activité de hockey dans la classe novice à bantam ou à une ligue de hockey féminine dans la catégorie récréation, lorsque :

a) il s'agit d'un résident ou d'une résidente, le tarif est de 220 \$ et il se détaille comme suit :

i. tarif de base : 203 \$;

ii. frais d'équipement : 17 \$;

b) il s'agit d'un non-résident ou d'une non-résidente, le tarif est de 220 \$ et il se détaille comme suit :

i. tarif de base : 203 \$;

ii. frais d'équipement : 17 \$;

4° pour l'inscription à l'activité de hockey dans la classe midget ou junior dans la catégorie récréation, lorsque :

a) il s'agit d'un résident, le tarif est de 250 \$ et il se détaille comme suit :

i. tarif de base : 235,22 \$;

ii. frais d'équipement : 14,78 \$;

b) il s'agit d'un non-résident, le tarif est de 250 \$ et il se détaille comme suit :

i. tarif de base : 235,22 \$;

ii. frais d'équipement : 14,78 \$.

**44.** La tarification pour la fourniture de l'activité de hockey dans la catégorie compétition est imposée comme suit :

1° pour l'inscription à l'activité de hockey dans les classes atome à midget, la tarification est celle prévue à l'article 43 pour la classe concernée, majorée de 150 \$;

2° pour l'inscription à l'activité de hockey dans la classe junior, la tarification est celle prévue à l'article 43 pour la classe concernée, majorée de 100 \$.

**45.** Dans la classe novice, un tarif supplémentaire de 25 \$ par joueur s'ajoute à la tarification imposée aux articles 43 et 44 pour la fourniture du camp avant-saison par Hockey Beauport inc.

**46.** Dans la classe novice et atome, un tarif supplémentaire de 20 \$ par joueur s'ajoute à la tarification visée aux articles 43 et 44 pour la fourniture de neuf séances de perfectionnement.

**47.** Le remboursement d'un tarif imposé aux articles 43 et 44 est effectué, sans frais, dans l'une des situations suivantes :

1° force majeure;

2° avant la date de fin de la période d'inscription;

3° lorsque le participant est refusé en raison des prérequis comme l'âge;

4° lorsque le participant est sélectionné pour évoluer dans l'élite régionale qui ne relève pas de l'arrondissement.

**48.** Le remboursement d'un tarif imposé aux articles 43 et 44 est effectué, avec frais, lorsque le participant demande un tel remboursement après la période d'inscription ou durant la saison.

Dans ce cas, le remboursement est calculé au prorata du temps non écoulé de l'activité. Ce décompte se fait en fonction du nombre de cours, de jours ou de semaines à compter de la réception de la demande de remboursement. Cette demande doit être écrite et indiquer les raisons qui la motivent. Des frais administratifs de 10 % du montant remboursé sont retenus pour chacune des demandes de remboursement.

Les demandes de remboursement inférieures à 20 \$, somme calculée avant les taxes, ne sont pas acceptées.

Une fois remboursé, le participant perd tous les privilèges reliés à la préinscription.

**49.** Un non-résident, qu'il soit de la catégorie des moins de cinq ans ou de celle des cinq ans à 21 ans, ne peut s'inscrire à une activité de loisir relative aux sports de glace édictée à la présente section à moins que la municipalité où il réside ne remplisse l'une des deux conditions suivantes :

1° elle a conclu, avec la ville, une entente de réciprocité conférant aux résidents de la Ville de Québec des avantages pécuniaires au moins comparables à ceux découlant de la tarification de base édictée à la présente section;

2° elle a conclu une entente par laquelle elle s'engage à verser à la ville, pour une saison donnée, la contribution financière suivante :

a) pour chacun des jeunes de moins de cinq ans de son territoire qui s'inscrit à une activité visée à la présente section, une somme de 175 \$ s'il s'agit d'une demi-saison ou de 350 \$ s'il s'agit d'une saison complète;

b) pour chacun des jeunes de cinq ans à 21 ans de son territoire qui s'inscrit à une activité visée à la présente section, une somme de 350 \$ s'il s'agit d'une demi-saison ou de 700 \$ s'il s'agit d'une saison complète.

La contribution financière établit au sous-paragraphe a) ou b) du paragraphe 2°, à laquelle s'ajoutent les taxes, si applicables, est payable directement à la ville par la municipalité concernée selon les modalités prévues à l'entente.

#### **SECTION IV**

##### **TARIFICATION DU PROGRAMME VACANCES-ÉTÉ**

**50.** La tarification pour l'inscription à une activité du programme Vacances-été est imposée comme suit :

1° pour l'inscription au programme Vacances-été du premier enfant résident d'une famille, le tarif est de 120 \$ pour l'été;

2° pour l'inscription au programme Vacances-été du deuxième enfant résident de la même famille que l'enfant visé au paragraphe 1°, le tarif est de 100 \$ pour l'été;

3° pour l'inscription au programme Vacances-été du troisième enfant résident de la même famille que les enfants visés aux paragraphes 1° et 2°, le tarif est de 80 \$ pour l'été;

4° pour l'inscription au programme Vacances-été d'un autre enfant résident de la même famille en sus des trois premiers visés aux paragraphes 1° à 3°, aucun tarif n'est imposé;

5° pour l'inscription au programme Vacances-été d'un enfant non-résident, le tarif est de 270 \$ pour l'été.

## **CHAPITRE V**

### **TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES OFFERTS DANS LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES ET AUTRES FRAIS**

#### **SECTION I**

##### **DÉFINITIONS**

**51.** Dans ce chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bénéficiaire du programme « Accès-Québec » » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville, dont le lieu de travail est situé dans le territoire de la ville;

« bien culturel » : un livre, un livre lu, un périodique, un livre en location, un logiciel, un disque compact, une œuvre d'art ou un film de fiction ou documentaire;

« corporation » : une personne morale n'ayant pas une place d'affaires dans la ville;

« famille » : l'ensemble des personnes non-résidentes habitant dans un même logement;

« livre en location » : un livre à succès, puisé parmi les nouveautés du marché, qu'un abonné peut emprunter après avoir acquitté le tarif applicable;

« médiateur de la lecture » : un non-résident enseignant dans une école primaire ou secondaire située sur le territoire de la ville et qui participe à une campagne d'abonnement de la bibliothèque;

« non-résident » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville;

« retard » : remise d'un bien culturel après la date prévue pour son retour.

## **SECTION II**

### **PRÊT ENTRE BIBLIOTHÈQUES**

**52.** La bibliothèque peut, à la demande d'un abonné, emprunter un maximum de cinq documents écrits à la fois d'une autre institution canadienne.

**53.** La bibliothèque prête, à une autre bibliothèque ou à un centre d'information documentaire, un document écrit à l'exception d'un document destiné à la consultation sur place, d'un document en location, d'un livre réservé ou d'un document non imprimé.

## **SECTION III**

### **TARIFICATION ET FRAIS**

**54.** La tarification pour la délivrance de documents et pour la fourniture de services est imposée comme suit :

1° pour l'abonnement à la bibliothèque lorsque :

*a)* il s'agit d'un propriétaire, d'un locataire, d'un résident ou d'un occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la ville, la tarification est de 0 \$;

*b)* il s'agit d'un médiateur de la lecture, la tarification est de 0 \$;

*c)* il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 60 \$ pour six mois ou de 100 \$ pour un an et le passeport d'un jour est à 3 \$;

*d)* il s'agit d'une famille ou d'une compagnie, la tarification est de 120 \$ pour six mois ou de 200 \$ pour un an;

*e)* il s'agit d'un bénéficiaire du programme « Accès-Québec », la tarification est de 50 \$ par an;

2° pour le prêt d'un livre, d'un livre lu ou d'un périodique faisant partie de la collection de prêt, la tarification pour un abonné est de 0 \$;

3° pour la délivrance de la carte d'abonné lorsque :



a) il s'agit de la première carte, la tarification est incluse dans l'abonnement tarifé au paragraphe 1° du présent article;

b) il s'agit du remplacement de la carte, la tarification est de 2 \$;

c) il s'agit de la carte d'un jour, la tarification pour un abonné est de 1 \$;

4° pour la location lorsque :

a) il s'agit de la location d'un livre en location, la tarification pour un abonné est de 4,50 \$ par livre;

b) il s'agit de la location d'un film de fiction, la tarification pour un abonné est de 1,50 \$ par film;

c) il s'agit de la location d'un disque, la tarification pour un abonné est de 1,50 \$ par disque;

d) il s'agit de la location d'une œuvre d'art, la tarification pour un abonné est de 3,50 \$;

5° pour la fourniture d'une copie noir et blanc lorsqu'il s'agit d'une copie format lettre ou légal, la tarification est de 0,15 \$ la feuille;

6° pour la fourniture d'une copie couleur lorsque :

a) il s'agit d'une copie format lettre, la tarification est de 1 \$ la feuille;

b) il s'agit d'une copie format légal, la tarification est de 1,50 \$ la feuille;

7° pour la transmission du résultat d'une recherche par la poste ou par télécopieur lorsque :

a) il s'agit d'un abonné, la tarification est de 5 \$;

b) il s'agit d'un non-abonné, la tarification est de 10 \$;

8° pour le visionnement de microfilm lorsque :

a) il s'agit d'un abonné, la tarification est de 0 \$;

b) s'il s'agit d'un non-abonné, la tarification est de 0,50 \$ par microfilm;

9° pour l'accès aux ordinateurs et à Internet dans tous les cas, la tarification est de 0 \$;

10° pour l'impression de listes bibliographiques lorsque :

a) il s'agit d'un abonné, la tarification est de 2 \$ pour la première page et de 0,15 \$ pour chacune des autres pages;

b) il s'agit d'un non-abonné, la tarification est de 5 \$ pour la première page et de 0,15 \$ pour chacune des autres pages;

11° pour la fourniture à un abonné d'un document en provenance d'une autre institution canadienne lorsque :

a) il s'agit d'un périodique, la tarification est le coût réel chargé par l'autre institution canadienne;

b) il s'agit d'un livre, la tarification est le coût réel chargé par l'autre institution canadienne;

12° pour le prêt à une autre bibliothèque ou à un centre d'information documentaire lorsque :

a) il s'agit d'un périodique, la tarification est de 12 \$ l'article plus les frais de reproduction de celui-ci;

b) il s'agit d'un livre, la tarification est de 12 \$ par livre, sauf si une entente de réciprocité a été conclue.

Les taxes applicables sont incluses aux tarifs édictés au présent article.

**55.** Les frais de retard sont imposés comme suit :

1° pour le retard d'un livre en location, la tarification est de 0,50 \$ par jour, maximum 7 \$;

2° pour le retard d'un logiciel, lorsque :

a) il s'agit d'un logiciel pour les adultes, la tarification est de 0,25 \$ par jour, maximum 3 \$;

b) il s'agit d'un logiciel pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,20 \$ par jour, maximum 3 \$;

3° pour le retard d'un disque compact musical, lorsque :

a) il s'agit d'un disque compact musical pour les adultes, la tarification est de 0,65 \$ par jour, maximum 7,15 \$;

b) il s'agit d'un disque compact musical pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,50 \$ par jour, maximum 7 \$;

4° pour le retard d'un livre ou d'un livre lu, lorsque :

a) il s'agit d'un livre ou d'un livre lu pour les adultes, la tarification est de 0,25 \$ par jour, maximum 3 \$;

b) il s'agit d'un livre ou d'un livre lu pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,20 \$ par jour, maximum 3 \$;

5° pour le retard d'une œuvre d'art, la tarification est de 0,50 \$ par jour, maximum 7 \$;

6° pour le retard d'un périodique, lorsque :

a) il s'agit d'un périodique pour les adultes, la tarification est de 0,25 \$ par jour, maximum 3 \$;

b) il s'agit d'un périodique pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,20 \$ par jour, maximum 3 \$;

7° pour le retard d'un film de fiction, lorsque :

a) il s'agit d'un film de fiction pour les adultes, la tarification est de 0,65 \$ par jour, maximum 7,15 \$;

b) il s'agit d'un film de fiction pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,50 \$ par jour, maximum 7 \$;

8° pour le retard d'un film documentaire, lorsque :

a) il s'agit d'un film documentaire pour les adultes, la tarification est de 0,25 \$ par jour, maximum 3 \$;

b) il s'agit d'un film documentaire pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,20 \$, maximum 3 \$;

9° pour la facturation des frais de retard, la tarification est de 5 \$.

Les taxes applicables sont incluses aux tarifs édictés au présent article.

**56.** Les frais pour un bris ou une perte d'un bien culturel et une réservation non honorée sont imposés comme suit :

1° pour la perte d'un bien culturel, la tarification est de 10 \$ plus le coût réel du bien;

2° pour un dommage réparable à un bien culturel autre qu'une oeuvre d'art, la tarification est de 10 \$;

3° pour un dommage à une œuvre d'art, la tarification est le coût réel de réparation de l'oeuvre d'art;

- 4° pour la perte d'un livret d'un disque, la tarification est de 2 \$;
- 5° pour la perte d'un boîtier de disque compact, la tarification est de 2 \$;
- 6° pour la perte d'une boîte d'une œuvre d'art, la tarification est de 5 \$;
- 7° pour une réservation non honorée, la tarification est de 1 \$.

Les taxes applicables sont incluses aux tarifs édictés au présent article.

#### **SECTION IV**

##### **PERTE DU BÉNÉFICE DES PRIVILÈGES**

**57.** L'abonné qui doit 10 \$ ou plus à la bibliothèque ou qui n'a pas acquitté un solde dû depuis plus de deux mois, perd le bénéfice des privilèges reliés à sa carte d'abonné jusqu'au paiement total de sa dette.

#### **CHAPITRE VI**

##### **TARIFICATION POUR LE DÉPÔT DE LA NEIGE PROVENANT DE TERRAINS PRIVÉS DANS UNE RUE DU RÉSEAU LOCAL**

**58.** La tarification pour un permis de dépôt de neige à la rue délivré pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de l'année suivante en vertu du *Règlement sur le dépôt dans la rue de la neige provenant d'un terrain privé et sur l'harmonisation des règles de gestion des réseaux locaux relativement au dépôt*, R.V.Q. 1302, et ses amendements, dans une rue faisant partie du réseau local de l'arrondissement est de 6,12 \$ par mètre carré de la superficie à déneiger, maximum 300 mètres carrés.

Le permis ne peut être délivré si la superficie à déneiger est supérieure à 300 mètres carrés.

**59.** La tarification du permis imposée à l'article 58 n'est pas remboursable.

#### **CHAPITRE VII**

##### **TARIFICATION POUR LE DÉPLACEMENT OU LE REMORQUAGE D'UN VÉHICULE ET LE SERVICE DE FOURRIÈRE**

**60.** Le tarif pour le déplacement ou le remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'un règlement sur le stationnement, à l'occasion de travaux d'entretien d'une rue ou d'une route qui relève de la responsabilité du conseil d'arrondissement en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.V.Q. 1582, et ses amendements, est de 77 \$.

Le tarif imposé au premier alinéa est réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., chapitre C-25.1).

**61.** Sous réserve de l'article 60 et de toute autre tarification imposée par un règlement du gouvernement, le tarif pour le remorquage, à une fourrière, d'un véhicule situé sur une rue ou une route qui relève de la responsabilité du conseil d'arrondissement en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes* et ses amendement, est de 51 \$.

**62.** Sous réserve de toute autre tarification imposée par un règlement du gouvernement, le tarif pour le remisage d'un véhicule remorqué dans une fourrière alors qu'il était situé sur une rue ou une route qui relève de la responsabilité du conseil d'arrondissement en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, est de 13 \$ par jour de remisage.

## **CHAPITRE VIII**

### **TARIFICATION POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX À LA SUITE DE TRAVAUX EFFECTUÉS PAR UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**63.** La tarification pour la fourniture de matériaux et l'exécution de travaux à la suite de travaux effectués par une entreprise d'utilité publique sur une rue ou une route qui relève de la responsabilité du conseil d'arrondissement en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes* est imposée comme suit :

1° pour la construction en béton d'un trottoir avec bordure de granite intégrée d'une superficie de moins de 15 mètres carrés, lorsque :

*a)* la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 93 \$ par mètre carré;

*b)* la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 124 \$ par mètre carré;

*c)* la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 186 \$ par mètre carré;

2° pour la construction en béton d'un trottoir avec bordure de granite intégrée d'une superficie de 15 mètres carrés à moins de 100 mètres carrés, lorsque :

*a)* la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 87 \$ par mètre carré;

*b)* la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 118 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 177 \$ par mètre carré;

3° pour la construction en béton d'un trottoir avec bordure de granite intégrée d'une superficie de 100 mètres carrés ou plus, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 81 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 111 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 167 \$ par mètre carré;

4° pour la construction en béton d'un trottoir avec bordure de granite intégrée d'une superficie de moins de un mètre carré, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 127 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 158 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 237 \$ par mètre carré;

5° pour la construction en béton d'un trottoir avec bordure de granite intégrée de 500 millimètres de largeur, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 118 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 148 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 223 \$ par mètre carré;

6° pour la construction monolithique d'un trottoir d'une superficie de moins de 15 mètres carrés, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 112 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 142 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 214 \$ par mètre carré;

7° pour la construction monolithique d'un trottoir d'une superficie de 15 mètres carrés à moins de 100 mètres carrés, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 97 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 127 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 191 \$ par mètre carré;

8° pour la construction monolithique d'un trottoir d'une superficie de 100 mètres carrés ou plus, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 89 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 120 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 180 \$ par mètre carré;

9° pour la construction monolithique d'un trottoir d'une superficie de moins de un mètre carré, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 237 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 267 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 401 \$ par mètre carré;

10° pour la construction monolithique d'un trottoir de 0,5 mètre ou moins de largeur, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 99 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 130 \$ par mètre carré;

*c)* la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 195 \$ par mètre carré;

11° pour la démolition et l'excavation d'un trottoir, lorsque :

*a)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 24 \$ par mètre carré;

*b)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 35 \$ par mètre carré;

12° pour la construction en pavé de béton d'un trottoir, lorsque :

*a)* la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 137 \$ par mètre carré;

*b)* la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 206 \$ par mètre carré;

13° pour l'enlèvement et la pose d'une dalle de granite de moins de 15 mètres carrés, lorsque :

*a)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 55 \$ par mètre carré;

*b)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 82 \$ par mètre carré;

14° pour l'enlèvement et la pose d'une dalle de granite de 15 mètres carrés ou plus, lorsque :

*a)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 55 \$ par mètre carré;

*b)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 82 \$ par mètre carré;

15° pour la pose seulement d'une dalle de granite de moins de 15 mètres carrés, lorsque :

*a)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 36 \$ par mètre carré;

*b)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 55 \$ par mètre carré;

16° pour la pose seulement d'une dalle de granite de 15 mètres carrés ou plus, lorsque :



a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 49 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 73 \$ par mètre carré;

17° pour la construction d'un trottoir en pavage, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 57 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 86 \$ par mètre carré;

18° pour la pose d'un joint décoratif de trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 11 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 16 \$ par mètre;

19° pour la pose d'une bande de granite décorative de 100 millimètres pour un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 58 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 87 \$ par mètre;

20° pour la pose d'une bande de granite décorative de 150 millimètres pour un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 58 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 87 \$ par mètre;

21° pour la pose seulement d'une pièce de granite décorative de 150 millimètres carrés pour un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 1,30 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 1,95 \$ par mètre;

22° pour la pose seulement d'une pièce de granite décorative de 250 millimètres carrés pour un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 3,60 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 5,41 \$ par mètre;

23° pour la pose seulement d'une pièce de granite décorative de 300 millimètres carrés pour un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 5,19 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 7,79 \$ par mètre;

24° pour le sciage d'un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 5,89 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 7,68 \$ par mètre;

25° pour la fourniture et la pose d'un treillis métallique de 18,7 millimètres par 18,7 millimètres pour un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 7,07 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 10,60 \$ par mètre carré;

26° pour la fourniture et la pose d'un treillis métallique de 47,6 millimètres par 47,6 millimètres pour un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 10,60 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 15,90 \$ par mètre carré;

27° pour la fourniture et la pose d'une bordure droite de granite de 150 millimètres, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 136 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 146 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 219 \$ par mètre;

28° pour la fourniture et la pose d'une bordure courbe de granite de 200 millimètres, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 224 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 235 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 352 \$ par mètre;

29° pour la pose seulement d'une bordure de granite droite ou courbe d'une longueur de moins de dix mètres, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 78 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 88 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 132 \$ par mètre;

30° pour la pose seulement d'une bordure de granite droite ou courbe d'une longueur de dix mètres ou plus, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 67 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 77 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 116 \$ par mètre;

31° pour l'enlèvement, le triage et la pose d'une bordure de granite d'une longueur de moins de dix mètres, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 79 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 89 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 134 \$ par mètre;

32° pour l'enlèvement, le triage et la pose d'une bordure de granite d'une longueur de dix mètres ou plus, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 69 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 80 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 119 \$ par mètre;

33° pour l'enlèvement, le triage et la récupération d'une bordure de granite, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 66 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 76 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 99 \$ par mètre;

34° pour le transport et la pose d'une bordure de granite, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 59 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 71 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 107 \$ par mètre;

35° pour le sciage d'un bout de bordure de granite, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 12 \$;

*b)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 22 \$;

*c)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 18 \$;

36° pour l'ancrage d'une bordure de granite, lorsque :

*a)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 18 \$;

*b)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 28 \$;

*c)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 27 \$;

37° pour la fourniture et la pose d'une bordure de béton droite ou courbe, lorsque :

*a)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 93 \$ par mètre;

*b)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 110 \$ par mètre;

*c)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 165 \$ par mètre;

38° pour la construction d'une bordure de béton coulée en place, lorsque :

*a)* la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 69 \$ par mètre;

*b)* la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 86 \$ par mètre;

*c)* la construction est exécutée entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 120 \$ par mètre;

39° pour le sciage de revêtement bitumineux à l'occasion d'une réfection de cours d'eau, lorsque :

*a)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 3 \$ par mètre;

*b)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 25 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 37 \$ par mètre;

40° pour la réfection d'un cours d'eau en remblai sans retrait et l'asphaltage de 100 millimètres d'épaisseur par 450 millimètres de largeur, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 51 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 74 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 99 \$ par mètre;

41° pour la réfection d'un cours d'eau en béton asphalte de 50 millimètres d'épaisseur par 450 millimètres de largeur, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 36 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 59 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 77 \$ par mètre;

42° pour la réfection d'un cours d'eau en béton sur 450 millimètres de largeur, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 62 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 85 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 115 \$ par mètre;

43° pour la réfection d'un cours d'eau en remblai sans retrait sur 450 millimètres de largeur, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 25 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 48 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 61 \$ par mètre;

44° pour la réfection d'une sur largeur de cours d'eau de plus de 450 millimètres, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 57 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 80 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 108 \$ par mètre;

45° pour la fourniture et la pose de béton pour la réparation des arrières, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 93 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 124 \$ par mètre carré;

c) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 171 \$ par mètre carré;

46° pour la fourniture et la pose de pavés de béton pour la réparation des arrières, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 149 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 224 \$ par mètre carré;

47° pour la fourniture et la pose de béton bitumineux pour la réparation des arrières, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 47 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 70 \$ par mètre carré;

48° pour la fourniture et la pose de granulats pour la réparation des arrières, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 24 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 36 \$ par mètre carré;

49° pour la fourniture et la pose de gazon pour la réparation des arrières sur une superficie de moins de 15 mètres carrés, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 12 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 18 \$ par mètre carré;

50° pour la fourniture et la pose de gazon pour la réparation des arrières sur une superficie de 15 mètres carrés ou plus, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 10 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 15 \$ par mètre carré;

51° pour la fourniture et la pose de terre végétale pour la réparation des arrières, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 8 \$ par mètre cube;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 12 \$ par mètre cube;

52° pour la réfection de coupe en asphalte, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 46 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 69 \$ par mètre carré;

53° pour la réparation d'une traverse piétonnière en pavé de béton, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 137 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 206 \$ par mètre carré;



54° pour un voyage de matériaux granulaires, la tarification est de 447 \$;

55° pour la fourniture et la pose d'une plaque d'acier, lorsque :

*a)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 6 \$ par mètre;

*b)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 9 \$ par mètre;

56° pour un raccordement d'égout par la ville, la tarification est de 512 \$;

Le coût de remplacement de la bande ou de la pièce de granite posée en vertu des paragraphes 19°, 20°, 21°, 22° et 23° est établi au prix de revient du fournisseur majoré de 15 %;

57° pour la réfection de coupe, lorsque :

*a)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 133 \$ le mètre carré;

*b)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 200 \$ le mètre carré;

58° pour la construction d'une traverse piétonnière en pavé de béton, lorsque :

*a)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 137 \$ le mètre carré;

*b)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 206 \$ le mètre carré;

59° pour la construction d'un trottoir en dalle, lorsque :

*a)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 80 \$ le mètre carré;

*b)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 120 \$ le mètre carré;

60° pour le sciage d'un joint esthétique, lorsque :

*a)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 11 \$ le mètre;

*b)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 16 \$ le mètre;

61° pour le sciage horizontal d'une bordure, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 71 \$ le mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 92 \$ le mètre;

62° pour la fourniture et la pose d'une bordure courbe en granite de 150 millimètres de largeur, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 188 \$ le mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 198 \$ le mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 298 \$ le mètre;

63° pour la fourniture et la pose d'une bordure droite en granite de 200 millimètres de largeur, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 143 \$ le mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 154 \$ le mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 230 \$ le mètre;

64° pour la fourniture et la pose d'une bordure brûlé courbe de 200 millimètres de largeur, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 239 \$ le mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 249 \$ le mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 374 \$ le mètre;

65° pour l'encrage d'une bordure de granite, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 18 \$ le mètre;

*b)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 28 \$ le mètre;

*c)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 27 \$ le mètre;

66° pour l'excavation en vue de la pose d'une bordure de béton, lorsque :

*a)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 18 \$ le mètre;

*b)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 35 \$ le mètre;

*c)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 44 \$ le mètre;

67° pour la réfection d'un cours d'eau de 450 millimètres de largeur en béton, lorsque :

*a)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 62 \$ le mètre;

*b)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 85 \$ le mètre;

*c)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 115 \$ le mètre;

68° pour le pavage de coupe en asphalte, lorsque :

*a)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 46 \$ le mètre;

*b)* les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 69 \$ le mètre;

69° pour les services d'un contremaître, incluant le camion de fonction, en tout temps, la tarification est de 94 \$ l'heure;

70° pour les services d'un employé manuel spécialisé, en tout temps, la tarification est de 59 \$ l'heure;

71° pour la fourniture d'une rétro-excavatrice, en tout temps, la tarification est de 94 \$ l'heure;

72° pour la fourniture d'un camion dix roues, en tout temps, la tarification est de 94 \$ l'heure;

73° pour la fourniture d'un manteau hydraulique, en tout temps, la tarification est de 183 \$ l'heure;

74° pour la fourniture d'un camion de fonction, en tout temps, la tarification est de 24 \$ l'heure;

75° pour la construction d'une piste cyclable :

a) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 73 \$ le mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1<sup>er</sup> novembre et 31 mars inclusivement, la tarification est de 109 \$ le mètre carré.

## **CHAPITRE IX**

### **TARIFICATION POUR UNE MODIFICATION DE TROTTOIR ET DE BORDURE DE RUE**

**64.** La tarification pour une modification effectuée, conformément au *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur la modification d'un trottoir et d'une bordure de rue*, R.C.A.5V.Q. 13, est la suivante :

1° pour la construction d'une bordure préfabriquée d'une longueur inférieure à dix mètres, le tarif est de 137 \$ par mètre;

2° pour la construction d'une bordure préfabriquée d'une longueur de dix mètres ou plus, le tarif est de 129 \$ par mètre;

3° pour la construction d'une bordure de béton de ciment d'une longueur inférieure à dix mètres et coulée sur place, le tarif est de 112 \$ par mètre;

4° pour la construction d'une bordure de béton de ciment d'une longueur de dix mètres ou plus et coulée sur place, le tarif est de 101 \$ par mètre;

5° pour la construction d'une bordure de granite d'une longueur inférieure à dix mètres, le tarif est de 188 \$ par mètre;

6° pour la construction d'une bordure de granite d'une longueur de dix mètres ou plus, le tarif est de 173 \$ par mètre;

7° pour le sciage d'une bordure de béton de ciment, le tarif est de 33 \$ par mètre;

8° pour le sciage d'une bordure de granite, le tarif est de 34 \$ par mètre;

9° pour le sciage d'un trottoir monolithique de 26 à 50 centimètres, le tarif est de 46 \$ par mètre;

10° pour le sciage d'un trottoir monolithique de 51 à 75 centimètres, le tarif est de 51 \$ par mètre;

11° pour le sciage d'un trottoir monolithique de 76 à 150 centimètres, le tarif est de 82 \$ par mètre;

12° pour la construction d'un trottoir monolithique de béton d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie inférieure à 15 mètres carrés, le tarif est de 107 \$ par mètre carré;

13° pour la construction d'un trottoir monolithique de béton, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie de 15 mètres carrés ou plus, le tarif est de 95 \$ par mètre carré;

14° pour la construction d'un trottoir avec une bordure de béton, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie inférieure à 15 mètres carrés, le tarif est de 159 \$ par mètre carré;

15° pour la construction d'un trottoir avec une bordure de béton, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie de 15 mètres carrés ou plus, le tarif est de 147 \$ par mètre carré;

16° pour la construction d'un trottoir avec une bordure de granite, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie inférieure à 15 mètres carrés, le tarif est de 178 \$ par mètre carré;

17° pour la construction d'un trottoir avec une bordure de granite, d'une épaisseur de 150 millimètres et d'une superficie de 15 mètres carrés ou plus, le tarif est de 169 \$ par mètre carré;

18° pour la fourniture et la pose de gazon en plaque incluant la fourniture et la pose de terre à gazon sur une épaisseur de 150 millimètres, le tarif est de 14 \$ par mètre carré;

19° pour la fourniture et la pose de deux couches de béton bitumineux, le tarif est de 78 \$ par mètre carré;

20° pour la préparation de matériaux granulaires ou un remblai sans retrait des avants ou des arrières, le tarif est de 15 \$ par mètre carré.

## **CHAPITRE X**

### **TARIFICATION RELATIVE À L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**65.** Le tarif d'un déplacement inutile fait à la suite d'une demande d'enlèvement des ordures contenues dans un contenant à roulement est de 97 \$.

## **CHAPITRE XI**

### **TARIFICATION RELATIVE À LA DÉLIVRANCE DE CONSENTEMENTS MUNICIPAUX**

**66.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« consentement municipal » : une autorisation délivrée par la ville à une entreprise d'utilités publiques permettant à celle-ci de réaliser des travaux d'addition ou de réparation à ses infrastructures lesquelles sont localisées soit au dessus ou en dessous de l'emprise d'une rue ou d'une route du réseau relevant de la responsabilité de l'arrondissement en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.V.Q. 1582, et ses amendements.

**67.** Un consentement municipal est délivré à toute entreprise d'utilités publiques qui complète le formulaire de demande préparé à cette fin et qui acquitte la tarification applicable en vertu du présent chapitre, lorsque les travaux visés respectent les dispositions du présent règlement après l'analyse de la demande déposée. Si la demande de consentement municipal déposée est refusée suite à son analyse, la tarification versée n'est pas remboursée.

**68.** Toute demande relative à la délivrance d'un consentement municipal portant sur des travaux d'excavation dans une rue ou une route du réseau relevant de la responsabilité de l'arrondissement, où la ville a réalisé des travaux de réfection complète du pavage depuis moins de cinq ans est refusée, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° les travaux sont requis pour assurer la santé ou la sécurité du public;

2° les travaux sont nécessaires afin de rétablir le service d'utilité publique aux usagés.

**69.** La tarification relative à la délivrance d'un consentement municipal visant le déploiement du réseau câblé de l'entreprise d'utilités publiques sur des infrastructures aériennes ou souterraines d'utilités publiques existantes, incluant la pose de nouveaux torons, est de 300 \$.

**70.** La tarification relative à la délivrance d'un consentement municipal visant la construction de nouveaux conduits ou de puits d'accès ou de chambres de raccordement ou de bases de cabinets ou toute nouvelle structure souterraine est imposée comme suit :

1° pour la première tranche d'un maximum de 20 mètres linéaires de tranchée ou de 20 mètres carrés de surface d'excavation, selon la première éventualité, la tarification est de 600 \$;

2° pour une tranche additionnelle de 20 mètres linéaires de tranchée ou de 20 mètres carrés de surface d'excavation en sus de celle du paragraphe 1°, selon la

première éventualité, jusqu'à concurrence d'une distance de 100 mètres de tranchée totale ou de 100 mètres carrés de surface d'excavation totale, la tarification est de 100 \$ par tranche;

3° pour plus de 100 mètres linéaires de tranchée ou plus de 100 mètres carrés de surface d'excavation, selon la première éventualité, la tarification est de 1 200 \$.

La tarification édictée aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article permet la délivrance d'un consentement municipal valide pour l'exécution de travaux d'une durée maximale de quatre jours. Lorsque la période de quatre jours est expirée, un tarif de 150 \$ est imposé pour chaque jour additionnel de réalisation des travaux visés au consentement municipal délivré.

**71.** La tarification relative à la délivrance d'un consentement municipal visant la réparation des infrastructures souterraines existantes de l'entreprise d'utilités publiques est de 400 \$.

**72.** Le délai régulier de traitement d'une demande visant la délivrance d'un consentement municipal est de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

**73.** Le tarif pour le traitement accéléré d'une demande de consentement municipal visée aux articles 69 et 71, soit une période de deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande, est de 400 \$ en sus de la tarification applicable en vertu du présent chapitre.

**74.** Le tarif pour la visite d'un employé municipal sur le site de la réalisation des travaux à la demande d'une entreprise d'utilités publiques, est de 150 \$ par visite.

**75.** Malgré les dispositions du présent chapitre, les tarifs applicables aux fins de la délivrance d'un consentement municipal, en vertu d'une entente conclue entre la ville et une entreprise d'utilités publiques, et en vigueur à la date de la prise d'effet du *Règlement modifiant le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais relativement à la délivrance de consentements municipaux aux entreprises d'utilités publiques*, R.V.Q. 1984, demeurent valides jusqu'à l'expiration de cette entente.

## **CHAPITRE XII**

### **DISPOSITIONS MODIFICATRICES**

**76.** Lorsque aucun tarif pour la fourniture de biens et de services ni qu'aucuns autres frais n'est prévu pour l'année 2002 ou pour une année subséquente, dans un règlement en vigueur le 31 décembre 2001 dans une municipalité mentionnée à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Québec* et qui demeure en vigueur conformément à l'article 6 de la même loi, il est imposé,

pour l'année 2002 et pour les années subséquentes, les tarifs pour la fourniture de biens et de services et les autres frais qui étaient en vigueur le 31 décembre 2001, à l'égard du territoire des municipalités mentionnées à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Québec*, à l'exception des tarifs suivants :

1° un tarif établi relativement à l'activité de bain à caractère libre dans une piscine de l'arrondissement;

2° un tarif établi relativement à l'activité de patinage à caractère libre sur une patinoire de l'arrondissement.

### **CHAPITRE XIII**

#### **DISPOSITION FINALE**

**77.** Le présent règlement remplace toute tarification portant sur le même objet contenue au *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.C.A.5V.Q. 6, et ses amendements, et il entre en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement a effet à compter de la plus tardive des dates suivantes :

1° le 1<sup>er</sup> janvier 2013;

2° la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**78.** Malgré l'article 77, l'article 16 a effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.



## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement décrétant la tarification applicable dans l'arrondissement à l'égard d'une demande de modification à un règlement d'urbanisme, de dérogation mineure, d'autorisation d'un usage conditionnel ou d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un immeuble, à l'égard des activités et aux services offerts en matière de loisirs, à l'égard de la location d'espaces récréatifs, à l'égard de l'inscription à une activité du programme Vacances-été, à l'égard de la fourniture de biens et aux services offerts dans les bibliothèques publiques, à l'égard de l'exécution de travaux à la suite de travaux effectués par une entreprise d'utilité publique, à l'égard d'une modification de trottoir ou de bordure de rue, à l'égard du déplacement ou du remorquage d'un véhicule et du service de fourrière et à l'égard du dépôt de la neige dans une rue.*

*Ce règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*